ANNEXES

Annexe 1 : Liste des projets éoliens du Loiret et du Cher

Service Urbanisme
et Aménagement

Dossiers éoliens dans le Loiret

COMMUNE	PORTEUR DU PROJET	Nombre	Hauteur	Puissance du parc	Puissance cumulée autorisée	Avis du GT éoliennes et paysages	Date de dépôt du PC	Dossier complet délai d'instruction	Date avis CDNPS	Date enquête publique	Date d'autorisation ou de refus
Epieds en Beauce et Tournoisis	Nordex	(5+10)	125 m	34,50 MW	34,50 MW	Pas de consultation	05/12/2002	03/02/2003	Pas de consultation	08/03/2004 07/04/2004	Permis de construire délivré le 21 juillet 2004
Patay	RDE	6	126 m	12 MW	46,50 MW	Défavorable	27/10/2004	21/12/2004	Avis favorable le 20 juin 2005	06/06/2005 06/07/2005	Permis de construire délivré le 21 septembre 2005
Pithiviers le Vieil	Eole 45 (Adelis et Sicap)	5	120 m	10 MW	56,50 MW	Favorable	07/02/2005	05/08/2005	Avis favorable le 20 juin 2005	12/08/2005 15/10/2005	Permis de construire délivré le 14 février 2006
Bazoches les Gallerandes	Eole 45 (Adelis et Sicap)	6	120 m	12 MW	68,50 MW	Favorable	03/08/2005	23/09/2005	Avis favorable le 18 octobre 2005	06/02/2006 10/03/2006	Permis de construire délivré le 6 juillet 2006
Charmont en Beauce	Tenoa	6	140 m	18 MW	87,50 MW	Favorable le 11/10/2003	31/10/2005	29/11/2006	Avis favorable le 6 juin 2007	05/03/2007 05/04/2007	Permis de construire délivré le 6 juin 2007
Greneville en Beauce	Vergnet	1	105 m	1 MW	68,50 MW	Favorable le 12/06/2007	08/07/2007	13/07/2007 délai 12/12/2007	Avis favorable le 12 juin 2007	18/09/2007 18/10/2007	Permis de construire délivré le 13 décembre 2007
Guigneville et Charmont en Beauce	Tenoa	10	140 m	30 MW	117,50 MW	Favorable le 12/06/2007	10/03/2007	14/05/2007	Avis favorable le 12 juin 2007	17/09/2007 18/10/2007	Permis de construire délivré le 24 janvier 2008
Sermaises et Audeville	Eole 45 (Adelis et Sicap)	6	125 m	12 MW	137,50 MW	Favorable le 19/09/2007	06/04/2007	21/06/2007 délai 21/01/2008	Avis favorable le 18 octobre 2007	02/01/2008 02/02/2008	Permis de construire délivré le 13 mai 2008
Jouy en Pithiverais	Vent Local	5	126 m	10 MW		Favorable le 12/10/2005 et le 11/10/2006	14/09/2006	17/11/2006	Avis favorable sous réserve le 1 décembre 2006	26/03/2007 26/03/2007	Permis de construire délivré le 24 décembre 2008
Greneville en Beauce	VSB	8	140 m	24 MW	161,50 MW		12/10/2007	09/11/2007 délai 08/09/2008	Avis favorable le 26 avril 2006	12/05/2008 14/06/2008	Permis de construire délivré le 8 septembre 2008. Modifié et autorisé le 26 avril 2010
Boisseaux du Gâtinais	Energie du Gâtinais (Adelis)	4	125 m	8 MW	125,50 MW		31/01/2007	04/07/2007 délai 04/12/2007	Avis favorable le 19 octobre 2007	22/10/2007 24/11/2007	Permis de construire délivré le 11 février 2008. Prorogé de 1 an à compter du 11 février 2011
Thignonville et Audeville	Renergie Partner	5	140 m	10 MW		Pas de consultation	15/11/2002	23/01/2003	Pas de consultation	12/05/2003 14/06/2003	Permis de construire délivré le 16 juillet 2003. Permis caduc le 16 juillet 2008
Le bardon	Volkswind	8	150 m	20 MW		Défavorable le 14/09/2005	15/1/2004	10/08/2006	Avis défavorable le 20 juin 2005	12/05/2005 13/07/2005	Permis de construire refusé le 2 novembre 2006
Charsonville	Intervent	10	140 m	20 à 30 MW		Défavorable le 30/11/2005 et le 12/07/2006	14/06/2006	25/09/2006	Avis défavorable le 13 octobre 2006	11/12/2006 13/01/2007	Permis de construire refusé le 6 juin 2007
Jouy en Pithiverais	Vent Local	1	126 m	2 MW		Favorable le 12/10/2005 et le 11/10/2006	14/09/2006	17/11/2006	Avis favorable sous réserve le 1 décembre 2006	26/02/2007 26/03/2007	Refus tacite depuis le 17 avril 2008
Boynes	Eoles Futur	15	133 m	34,5 MW		Défavorable le 12/06/2007	15/06/2007	04/07/2007 délai 04/12/2007	Pas de consultation	19/11/2007 19/12/2007	Permis de construire refusé le 3 juin 2008
Dadonville	Eoles Futur	6	133 m	12 MW		Défavorable le 12/06/2007	11/06/2007	04/07/2007 délai 04/12/2007	Pas de consultation	19/11/2007 19/12/2007	Permis de construire refusé le 3 juin 2008
Vimory et St Hilaire sur Puiseaux	Eoles Futur	10	133 m	20 MW		Favorable le 19/09/2007	06/06/2007 26/06/2007	04/07/2007 délai 04/12/2007	Avis favorable le 19 octobre 2007	23/11/2007 26/12/2007	Permis de construire refusé le 21 août 2008
Morville en Beauce	Nordex	8	150 m	15 MW		Favorable le 05/03/2008	11/01/2008		Avis favorable le 26 avril 2008	06/08/2008 05/10/2008	Refus tacite depuis le 6 janvier 2009
Ouzouer Boisseaux	EDF énergies nouvelles	10	126 m	20 MW		Défavorable le 14/11/2008	02/09/2008		Pas de consultation	05/05/2009 12/06/2009	Permis de construire refusé le 7 septembre 2009
Autry le Châtel	ABO Wind	6	150 m	12 MW		Défavorable le 24/09/2009	24/07/2009	01/09/2009	Pas de consultation	04/01/2010 05/02/2010	Permis de construire refusé le 18 juin 2010
Aulnay la Rivière	Elsam	8	140 m	12 MW		Défavorable le 19/09/2007	21/06/2007	05/07/2007 délai 05/12/2007	Pas de consultation	22/10/2007 24/11/2007	Permis de construire refusé le 22 novembre 2010
Thignonville et Audeville	Eole Argeville	5	150 m	10 MW		Défavorable le 12/06/2007	24/05/2007	24/05/2007 délai 26/10/2007	Pas de consultation	05/11/2007 05/12/2007	Permis de construire refusé le 22 novembre 2010
Pierrefitte les Bois	Aérowatt	4	150 m	12 MW		Defavorable le 28/01/2010	21/12/2009	01/02/2010	Pas de consultation	14/05/2010 15/10/2010	Permis de construire refusé le 14 janvier 2011
Outarville	Volkswind	8	150 m	24 MW			22/12/2010				Permis de construire retiré par le porteur de projet le 29 juin 2012
Cravant	Cravant energies	6	127 m	12 MW		Défavorable le 11/10/2006	23/12/2005	19/07/2006	Avis défavorable le 1 décembre 2006	02/01/2008 02/02/2008	Permis de construire refusé le 27 décembre 2013

LÉGENDE :

- Projets réalisés
- Permis autorisés
- Permis refusés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Cher

PROJET EOLIENS

Permis de construire délivrés

Mise à jour du 31 décembre 2013

COMMUNE Division	Pétitionnaire	N° PC	Date Dépot	Nombre	Puissance éolienne	Type	H en bout de pâle	Nature et date de l'arrêté	Observations
CERBOIS	VSB énergies nouvelles (Eoliennes des trois ormes)	0180441010004	30/09/2010	4	2 MW	Vestas V90 blanche	150 m	AUTORISE 05/08/2011 Modif 25/03/2013	Examen par la CDNPS le 18/03/2011 – avis favorable (total : 8 MW) –
CHERY Division Bourges-Vierzon	VOLKSWIND	PC06407D0001 à PC06407D00010	05/04/2007	8	2 MW	Vestas V90 blanche	150 m	AUTORISE 05/02/2009	Annulation du PC06407D0004 Le PC06407D0010 concerne que le poste de distribution (total : 16 MW)
CIVRAY Division Bourges-Vierzon	NORDEX	PC06605D0012 et PC06605D0013	07/12/2005	8	2,5 MW	Nordex N100-R100	150 m	AUTORISE 07/05/2007	Modif PC018 066 05 10012-1 notifié 11/07/2008 Modif PC018 066 05 10013-1 notifié 11/07/2008 (total : 20 MW)
LAZENAY Division Bourges-Vierzon	VSB énergies nouvelles (Eoliennes des trois ormes)	0181241010003	30/09/2010	1 + 1 poste de livraison	2 MW	Vestas V90 blanche	150 m	AUTORISE 05/08/2011 Modif 25/03/2013	Examen par la CDNPS le 18/03/2011– avis favorable (total : 2 MW)
LIMEUX Division Bourges-Vierzon	VSB énergies nouvelles (Eoliennes des trois ormes)	0181281010001	30/09/2010	3	2 MW	Vestas V90 blanche	150 m	AUTORISE 05/08/2011 Modif 25/03/2013	Examen par la CDNPS le 18/03/2011– avis favorable (total : 6 MW)
MAREUIL SUR ARNON Division Bourges-Vierzon	NORDEX	PC13707D0002 et PC13707D0003	14/06/2007	6	2,4 MW	Nordex N100	150 m	AUTORISE 24/12/2008	(Total :14,4 MW)
MASSAY Division Bourges-Vierzon	VOLKSWIND	PC14007D0011 PC 1407D0016 PC14007D0017 PC14007D0012 PC14007D0013	14/06/2007	3 2	2 à 3MW	Vestas V90 blanche	150 m	AUTORISE 23 mai 2011 REFUSE 10/02/2009	(total : 6 à 9 MW maxi)
NOILANT EN GRACAY Division Bourges-Vierzon	NORDEX	PC16707D0001	02/06/2007	4	2,5 MW	Nordex N100-R100	150 m	AUTORISE 22/08/2008	(total : 10 MW)
QUINCY Division Bourges-Vierzon	NORDEX	PC19005N0012	8/12/2005	5	2,4 MW	Nordex N90-R100	145 m	AUTORISE 7/05/2007	modificatif le 16/09/2008 (total : 12 MW)
SAINT AMBROIX Division Bourges-Vierzon	NORDEX	PC 01819807D003	14/06/2007	4	2,4 MW	Nordex N100	150 m	AUTORISE 24/12/2008	(total : 9,6 MW)
SAINTE THORETTE Division Bourges-Vierzon	NORDEX	PC23705D0011 et PC23705D0012	06/12/2005	8	2,5 MW	Nordex N90-R100	145 m	AUTORISE 07/05/2007	modificatif le 16/09/2008 (total : 20 MW)
SENNECAY Division Bourges-Vierzon	NORDEX	PC24805D0008	08/12/2005	5	2,4 MW	Nordex N90-R100	145 m	REFUSE 12/11/2007	(total : 12 MW)
CHARENTONNAY Division Nord -Est	NEOEN (Centrale éolienne chatteraine)	0180531020002	25/10/2010	3 + 1 poste de livraison	1 8 MW	Vestas 100 gris clair	145 m	REJET TACITE	

LUGNY CHAMPAGNE Division Nord -Est	NEOEN (Centrale éolienne chanteraine)	0181321020002	25/10/2010	5+ 1 poste de livraison	1.8 MW	Vestas 100 gris clair	145m	REJET TACITE	
MASSAY II Division Bourges-Vierzon	VOLKSWIND		23/12/20111	7	3 MW	Vestas V112	175,1m	AUTORISE 24/01/2013	(total : 21MW)
JALOGNES Division Nord -Est	ABO-WIND Centrale éolienne Tureau à la Dame		29/12/2011	6+1 poste de livraison	1.8 MW	Vestas V100	145 m		PROJET ABANDONNE le 20/09/2012
MONTIGNY Division Nord -Est	ABO-WIND Centrale éolienne Tureau à la Dame		29/12/2011	2	1.8 MW	Vestas V100	145 m		PROJET ABANDONNE le 20/09/2012
CHARENTONNAY Division N-E	NEOEN (Centrale éolienne chanteraine)	0180531220001	31/01/2012	3+ 1 poste de livraison	1.8 MW	Vestas 100 gris clair	145 m	Refusé le 6 mars 2013	(total : 5.4 MW)
LUGNY CHAMPAGNE Division Nord -Est	NEOEN (Centrale éolienne chanteraine)	0181321220001	31/01/2012	4 + 1 poste de livraison	1.8 MW	Vestas 100 gris clair	145m	Refusé le 6 mars 2013	(total : 5,2 MW)
SAINT SATURNIN Division sud	ENEL GREEN POWER	0182341230001	04/04/2012	2	2.3 MW	SIEMENS 2,3	157 m	AUTORISE le 27/05/2013	(total : 4, 6 MW)
PREVERANGES Division sud	ENEL GREEN POWER	0181871230003	04/04/2012	3+ 1 poste de livraison	1,8-2 et 2,6	Vestas V100	157 m	AUTORISE le 27/05/2013	(total : 6,4 MW)
TOTAL EOLIENNES DANS LE DEPARTEMENT DU CHER									66EOLIENNES AUTORISEES POUR 169,6 MW mini 1172,6 MW maxi) 22 EOLIENNES REFUSEES (dont 8 tacites)

PROJET EOLIENS

Permis de construire en cours d'instruction

COMMUNE Division	Pétitionnaire	N° PC	Date dépôt	Nombre	Puissance éolienne	Type	H (en bout de pâle)	Nature et date de l'arrêté	Observations
LAZENAY Division Bourges-Vierzon	Sarl IEL EXPLOITATION 23	0181241310003 à 10007	16/05/2013 Complété le 15/07/2013	5	3 MW 3,2 MW	ECO110 MM114	150		**DLI ***: 15/07/2014
POISIEUX Division Bourges-Vierzon	Sarl IEL EXPLOITATION 23	0181221310001 à 10004	16/05/2013 Complété le 12/07/2013	4	3 MW 3,2 MW	ECO110 MM114	150		**DLI ***: 12/07/2014
CULAN Division Sud	MSE LA TOMBELLE	0180831330006	16/07/2013 Complété le 20/08/2013	3	5 MW		150		**DLI ***: 20/08/2014

DLI *: date limite d'instruction

Annexe 2 : Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : *DEVP1119348A*

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 28 juin 2011 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 8 juillet 2011,

Arrête :

Art. 1er. – Le présent arrêté est applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations pour lesquelles une demande d'autorisation est déposée à compter du lendemain de la publication du présent arrêté ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement mises en service nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au-delà de cette même date. Ces installations sont dénommées « nouvelles installations » dans la suite du présent arrêté.

Pour les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris avant cette même date, dénommées « installations existantes » dans la suite du présent arrêté :

- les dispositions des articles de la section 4, de l'article 22 et des articles de la section 6 sont applicables au 1er janvier 2012 ;
- les dispositions des articles des sections 2, 3 et 5 (à l'exception de l'article 22) ne sont pas applicables aux installations existantes.

Section 1

Généralités

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

Point de raccordement : point de connexion de l'installation au réseau électrique. Il peut s'agir entre autres d'un poste de livraison ou d'un poste de raccordement. Il constitue la limite entre le réseau électrique interne et externe.

Mise en service industrielle : phase d'exploitation suivant la période d'essais et correspondant à la première fois que l'installation produit de l'électricité injectée sur le réseau de distribution.

Survitesse : vitesse de rotation des parties tournantes (rotor constitué du moyeu et des pales ainsi que la ligne d'arbre jusqu'à la génératrice) supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur.

Aérogénérateur : dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Emergence : la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés « A » du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire, dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant la mise en service industrielle de l'installation.

Périmètre de mesure du bruit de l'installation : périmètre correspondant au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

$$R = 1{,}2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$$

Section 2

Implantation

Art. 3. – L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;

300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.

Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur.

Art. 4. – L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar météorologique	
Radar de bande de fréquence C Radar de bande de fréquence S Radar de bande de fréquence X	20 30 10
Radar de l'aviation civile	
Radar primaire	30

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar secondaire VOR (Visual Omni Range)	16 15
Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)	
Radar portuaire Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	20 10

En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires. A cette fin, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d'implantation de l'installation concernant le projet d'implantation de l'installation.

Les distances d'éloignement indiquées ci-dessus feront l'objet d'un réexamen dans un délai n'excédant pas dix-huit mois en fonction des avancées technologiques obtenues.

Art. 5. – Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.

Art. 6. – L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Section 3

Dispositions constructives

Art. 7. – Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Art. 8. – L'aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

En outre l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 9. – L'installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

Art. 10. – Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Art. 11. – Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Section 4

Exploitation

Art. 12. – Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 13. – Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Art. 14. – Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

– les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;

– l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;

– la mise en garde face aux risques d'électrocution ;

– la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Art. 15. – Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :

– un arrêt ;

– un arrêt d'urgence ;

– un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

Art. 16. – L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Art. 17. – Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

Art. 18. – Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 19. – L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

Art. 20. – L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Art. 21. – Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.

Section 5

Risques

Art. 22. – Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;

– les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;

– les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

– les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

Art. 23. – Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Art. 24. – Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

– d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ;

– d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Art. 25. – Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations implantées dans les départements où les températures hivernales ne sont pas inférieures à 0 °C.

Section 6

Bruit

Art. 26. – L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;

Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;

Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;

Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 27. – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 28. – Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Art. 29. – Après le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« – des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 mentionnées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 30. – Après le neuvième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« – des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; ».

Art. 31. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
L. MICHEL

Annexe 3 : Arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre

1 juillet 2014 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 5 sur 118

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre

NOR : *DEVR1412971A*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,

Vu la décision de la Commission européenne en date du 27 mars 2014 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 314-1 ;

Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment son article 8 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 28 mai 2014, n° 324852, Association Vent de Colère ! Fédération nationale et autres ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 28 mai 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 4 juin 2014,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre, mentionnées au 3° de l'article L. 314-1 du code de l'énergie.

Art. 2. – L'installation du producteur est décrite dans le contrat d'achat, qui précise ses caractéristiques principales :

1° Nombre et type de générateurs ;

2° Puissance maximale installée ;

3° Puissance active maximale de fourniture (puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur) et, le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres) ;

4° Point de livraison ;

5° Tension de livraison ;

6° Communes d'implantation des éoliennes.

Art. 3. – La date de demande complète de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. Cette demande est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte la copie du récépissé mentionné à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme ainsi que les éléments définis à l'article 2 du présent arrêté.

Pour les demandes complètes de contrat d'achat effectuées en 2007, les tarifs applicables sont ceux de l'annexe du présent arrêté indexés par application du coefficient K défini ci-après.

Pour les demandes complètes de contrat d'achat effectuées après le 31 décembre 2007, les tarifs applicables sont ceux de l'annexe du présent arrêté indexés au 1er janvier de l'année de la demande par application du coefficient $(0{,}98)^n \times K$, où K est défini ci-après et *n* est le nombre d'années après 2007 (n = 1 pour 2008) :

$$K = 0{,}5 \times \text{ICHTrev-TS}/\text{ICHTrev-TS}_0 + 0{,}5 \times \text{FM0ABE0000}/\text{FM0ABE0000}_0$$

Formule dans laquelle :

1° ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier de l'année de la demande, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier de l'année de la demande, de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

3° ICHTrev-TS_0 est la valeur de l'indice ICHTrev-TS calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice ICHTTS1 connue au 26 juillet 2006 ;

4° FM0ABE0000_0 est la valeur de l'indice FM0ABE0000 calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice PPEI connue au 26 juillet 2006.

Art. 4. – Peut bénéficier d'un contrat d'achat aux tarifs définis dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus, dans la mesure où elle respecte à la date de signature du contrat d'achat les conditions fixées à la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'énergie et du décret du 10 mai 2001 susvisé, une installation mise en service pour la première fois après la date de publication du présent arrêté et dont les éléments principaux (pales, multiplicateur, générateur électrique) n'ont jamais produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial.

Pour les installations mentionnées à l'article 1er, le contrat d'achat est conclu pour une durée de quinze ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation. Dans tous les cas, cette mise en service doit avoir lieu dans un délai de trois ans à compter de la demande complète de contrat d'achat par le producteur. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat d'achat est réduite d'autant, en commençant par la première période de dix années mentionnée à l'annexe du présent arrêté.

Art. 5. – Une installation utilisant l'énergie mécanique du vent implantée à terre mise en service avant la date de publication du présent arrêté, ou qui a déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial, et qui n'a jamais bénéficié de l'obligation d'achat, peut bénéficier d'un contrat d'achat, aux tarifs définis dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus et multipliés par le coefficient S défini ci-après :

S = (15 – N) /15 si N est inférieur à quinze ans ;

S = 1/15 si N est supérieur ou égal à quinze ans ;

où *N* est le nombre d'années, entières ou partielles, comprises entre la date de mise en service industrielle de l'installation et la date de signature du contrat d'achat.

Le producteur fournit à l'acheteur une attestation sur l'honneur précisant la date de mise en service de l'installation. Le producteur tient les justificatifs correspondants (factures d'achat des composants, contrats d'achat, factures correspondant à l'électricité produite depuis la mise en service) à la disposition de l'acheteur.

Art. 6. – Chaque contrat d'achat comporte les dispositions relatives à l'indexation des tarifs qui lui sont applicables. Cette indexation s'effectue annuellement au 1er novembre par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0{,}4 + 0{,}4 \times ICHTrev\text{-}TS/ICHTrev\text{-}TS_0 + 0{,}2 \times FM0ABE0000/ FM0ABE0000_0$$

formule dans laquelle :

1° ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

3° $ICHTrev\text{-}TS_0$ et $FMABE0000_0$ sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS et FM0ABE0000 connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Art. 7. – Sans préjudice de son application aux contrats d'achat en cours à la date de publication du présent arrêté, l'arrêté du 8 juin 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 est abrogé.

Un producteur qui a déposé une demande complète de contrat d'achat entre le 27 juillet 2006 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, pour une installation n'ayant pas fait l'objet de la conclusion d'un contrat d'obligation d'achat à cette dernière date, peut bénéficier d'un contrat sur la base du présent arrêté sans avoir à déposer une nouvelle demande de contrat d'achat sur la base du présent arrêté.

Art. 8. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juin 2014.

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de l'économie,
du redressement productif
et du numérique,
ARNAUD MONTEBOURG

ANNEXE

TARIFS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ

L'énergie électrique active fournie par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous, exprimé en c€/kWh hors TVA.

1° Durée annuelle de fonctionnement :

La durée annuelle de fonctionnement est définie comme le quotient de l'énergie produite pendant une année par la puissance maximale installée ;

2° Durée annuelle de fonctionnement de référence :

A l'issue de chacune des dix premières années de fonctionnement de l'installation, la durée annuelle de fonctionnement est calculée conformément au 1°. La durée annuelle de fonctionnement de référence correspond à la moyenne des huit durées annuelles médianes calculées précédemment (c'est-à-dire en éliminant la durée annuelle la plus forte et la durée annuelle la plus faible) ;

3° Tarifs :

Le tarif applicable à l'énergie active fournie est égal à T, défini selon les modalités ci-dessous.

Pour les installations visées à l'article 1er implantées en métropole, T est défini dans le tableau ci-dessous :

DURÉE ANNUELLE de fonctionnement de référence	T POUR LES DIX PREMIÈRES ANNÉES (c€/kWh)	T POUR LES CINQ ANNÉES SUIVANTES (c€/kWh)
2 400 heures et moins	8, 2	8, 2
Entre 2 400 et 2 800 heures	8, 2	Interpolation linéaire
2 800 heures	8, 2	6, 8
Entre 2 800 et 3 600 heures	8, 2	Interpolation linéaire
3 600 heures et plus	8, 2	2, 8

Pour les installations visées à l'article 1er implantées dans les départements d'outre-mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, T = 11 c€/kWh.

Annexe 4 : Liste des références de l'éolienne Nordex N117-2400

NORDEX

NORDEX N117/2400 Reference List

Qty Quantité	Project Projet	Country Pays	Type Type d'éolienne	Tower Hauteur tour en mètres	Commissioning Date mise en service	Project: Turnkey (TK) Own Set (OS)	Total MW
1	Stadum	Germany Allemagne	N117/2400	R91	December 2011	OS	2.4
1	Hohen Luckow I	Germany	N117/2400	R120	September 2012	OS	2.4
1	Behrendorf II	Germany	N117/2400	R91	December 2012	OS	2.4
34	Beebe I	USA Etats-Unis	N117/2400	R91	December 2012	OS	81.6
7	Hohenahr	Germany	N117/2400	PH141	January 2013	OS	16.8
6	Remlingen	Germany	N117/2400	PH141	February 2013	OS	14.4
8	Zöschingen	Germany	N117/2400	R120	March 2013	OS	19.2
4	Illschwang (1)	Germany	N117/2400	PH141	April 2013	OS	9.6
1	Illschwang (2)	Germany	N117/2400	R120	April 2013	OS	2.4
2	Ursensollen	Germany	N117/2400	PH141	July 2013	OS	4.8
6	Harzkopf	Germany	N117/2400	PH141	August 2013	OS	14.4
1	Dradenau II	Germany	N117/2400	PH141	August 2013	OS	2.4
9	Honkajoki	Finland Finlande	N117/2400	R120	August 2013	OS	21.6
4	Ruhlkirchen	Germany	N117/2400	PH141	October 2013	OS	9.6
3	Tomerdingen-Bermaringen	Germany	N117/2400	PH141	October 2013	OS	7.2
3	Uettingen	Germany	N117/2400	PH141	October 2013	OS	7.2
1	Kühlenthal	Germany	N117/2400	PH141	October 2013	OS	2.4
7	Bayerischer Odenwald	Germany	N117/2400	PH141	November 2013	OS	16.8
4	Rotes Land	Germany	N117/2400	PH141	November 2013	OS	9.6
1	Neudorf (Rotes Land)	Germany	N117/2400	PH141	November 2013	OS	2.4
2	Denkendorf	Germany	N117/2400	PH141	December 2013	OS	4.8
2	Helena	Germany	N117/2400	PH141	December 2013	OS	4.8
1	Schnaittenbach	Germany	N117/2400	PH141	December 2013	OS	2.4
5	Mossautal	Germany	N117/2400	R120	December 2013	OS	12.0
2	Linden	Germany	N117/2400	R91	December 2013	OS	4.8
1	Kalkar	Germany	N117/2400	R91	December 2013	OS	2.4
8	Wetzdorf	Germany	N117/2400	PH141	January 2014	OS	19.2
5	Kirchhain	Germany	N117/2400	PH141	February 2014	OS	12.0
2	Bad Essen	Germany	N117/2400	R120	March 2014	OS	4.8
2	Königstein / Kümmeuth	Germany	N117/2400	PH141	March 2014	OS	4.8
5	Schwanfeld	Germany	N117/2400	PH141	March 2014	OS	12.0
7	Hochheim III Mangertseder	Germany	N117/2400	PH141	March 2014	OS	16.8
1	Schwaighausen	Germany	N117/2400	PH141	April 2014	OS	2.4
1	Porta Westfalica	Germany	N117/2400	PH141	April 2014	OS	2.4
3	Buttenwiesen	Germany	N117/2400	PH141	April 2014	OS	7.2
1	Waldsachsen	Germany	N117/2400	R91	May 2014	OS	2.4
2	Pleitzenhausen/Laubach	Germany	N117/2400	PH141	May 2014	OS	4.8
4	Uschertsgrün-Schauenstein	Germany	N117/2400	PH141	July 2014	OS	9.6
21	Florida	Uruguay Uruguay	N117/2400	R91	under construction En	OS	50.4
28	Juan Pablo Terra	Uruguay	N117/2400	R91	under construction construction	OS	67.2
15	Monaincha	Ireland Irlande	N117/2400	R91	under construction	OS	36.0
56	Amakhala Emoyeni	South Africa Afrique	N117/2400	R91	under construction	TK	134.4
19	Beebe 1B	USA du Sud	N117/2400	R91	under construction	OS	45.6
8	Nyby-li	Finland	N117/2400	R120	under construction	OS	19.2
1	Bad Arolsen-Massenhausen	Germany	N117/2400	PH141	under construction	OS	2.4
7	Ullersdorf 1	Germany	N117/2400	PH141	under construction	OS	16.8
7	Ullersdorf 2	Germany	N117/2400	PH141	under construction	OS	16.8
4	Ullersdorf 3	Germany	N117/2400	PH141	under construction	OS	9.6
4	Aliaga	Turkey Turquie	N117/2400	R91	under construction	OS	9.6
2	Insingen	Germany	N117/2400	PH141	under construction	OS	4.8
5	Maßbach-Volkershausen	Germany	N117/2400	PH141	under construction	OS	12.0
3	Gollachostheim	Germany	N117/2400	PH141	under construction	OS	7.2
4	Oberhochstatt	Germany	N117/2400	PH141	under construction	OS	9.6
2	Beebe1B Extension	USA	N117/2400	R91	under construction	OS	4.8
3	Blausäulenlinie	Germany	N117/2400	PH141	under construction	OS	7.2
2	Bernhardswinden	Germany	N117/2400	R120	under construction	OS	4.8
5	Brugger	Germany	N117/2400	PH141	under construction	OS	12.0
3	Nienberge-Roxel/Amelsbüren	Germany	N117/2400	R91	under construction	OS	7.2
19	Myllykangas	Finland	N117/2400	R120	under construction	OS	45.6
7	Weilrod	Germany	N117/2400	PH141	under construction	OS	16.8
2	Ortlesbrunn	Germany	N117/2400	PH141	under construction	OS	4.8
6	Wangelau	Germany	N117/2400	R120	under construction	OS	14.4
2	Badenhard	Germany	N117/2400	PH141	under construction	OS	4.8
5	Kirchheilingen	Germany	N117/2400	PH141	under construction	OS	12.0
3	Insingen II	Germany	N117/2400	PH141	under construction	OS	7.2
2	Nüdlingen	Germany	N117/2400	PH141	under construction	OS	4.8
5	Lindenberg	Germany	N117/2400	PH141	under construction	OS	12.0
4	Altertheim	Germany	N117/2400	PH141	under construction	OS	9.6
3	Westerburg	Germany	N117/2400	PH141	under construction	OS	7.2
2	Lamerdingen	Germany	N117/2400	PH141	under construction	OS	4.8
5	Sontra	Germany	N117/2400	PH141	under construction	OS	12.0
1	GVZ	Germany	N117/2400	R91	under construction	OS	2.4
4	Kemberg III	Germany	N117/2400	PH141	under construction	OS	9.6
7	Hamwiede	Germany	N117/2400	R91	under construction	OS	16.8
8	Mörsdorf-Nord	Germany	N117/2400	PH141	under construction	OS	19.2
3	Mengerskirchen	Germany	N117/2400	PH141	under construction	OS	7.2
7	Lazenay	France France	N117/2400	R91	under construction	OS	16.8
2	Pitane	Turkey	N117/2400	R91	under construction	OS	4.8
2	Bottrop-Kirchhellen	Germany	N117/2400	R120	under construction	OS	4.8
1	Bottrop-Beisenkamp	Germany	N117/2400	R120	under construction	OS	2.4
9	Yenihisar	Turkey	N117/2400	R91	under construction	OS	21.6
16	Bagarasi	Turkey	N117/2400	R91	under construction	OS	38.4
11	Edincik Extension	Turkey	N117/2400	R91	under construction	OS	26.4

Résumé : Summary:	Eoliennes en exploitation # WTGs comissioned	Eoliennes en construction # WTGs under construction	Puissance raccordée MW comissioned	Puissance en construction MW under construction
N117/2400	158	335	379.2	804.0
Total	158	335	379.2	804.0

Annexe 5 : Communiqué de presse du 31 Mars 2008 de l'AFSSET

afsset agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

Communiqué de presse
Maisons-Alfort, le 31 mars 2008

Bruit des éoliennes : l'Afsset recommande d'étudier la situation au cas par cas

L'Afsset publie aujourd'hui son rapport « Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes ». Ce travail, qui répond à une saisine des ministères en charge de la Santé et de l'environnement de juin 2006, recommande de ne pas définir une distance d'installation unique entre les parcs éoliens et les habitations, mais plutôt de modéliser au cas par cas l'impact acoustique du projet.

Le bruit des éoliennes : une question émergente

La part des énergies renouvelables est en augmentation constante en France et dans le monde : le développement de l'énergie éolienne sur le territoire national est passé d'environ 0,75 GW en 2005 à plus de 2,7 GW actuellement, soit l'équivalent en pleine puissance, de deux centrales nucléaires.

Malgré l'intérêt croissant pour les énergies renouvelables, la population s'interroge sur les impacts environnementaux et sanitaires conséquents à l'implantation d'éoliennes. En particulier, de nombreux riverains d'installations futures mettent en avant l'argument du bruit généré par les éoliennes pour refuser l'installation de nouveaux parcs.

Dans son rapport « Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme » du 14 mars 2006, l'Académie nationale de médecine a recommandé l'implantation des éoliennes à une distance minimale de 1 500 mètres des habitations, pour les machines de puissance supérieure à 2,5 MW, ainsi que l'application de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour certaines installations.
L'Afsset a été saisie le 27 juin 2006 par les ministères en charge de la santé et de l'environnement, afin d'analyser les préconisations de l'Académie, en prenant notamment en compte la question de l'installation de parcs éoliens en général, et des projets en cours en particulier.
L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a été sollicitée pour contribuer à ce rapport sous la forme d'une prestation de service, conformément aux termes de la saisine.

Les études menées pour le rapport

L'état des lieux national et mondial de la filière éolienne réalisé par l'Afsset montre que la France dispose d'une des réglementations les plus protectrices pour les riverains (décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage).

Bien qu'il n'y ait pas de machine d'une puissance supérieure à 2,5 MW pour le moment en France, les niveaux de bruit générés par les éoliennes déjà installées de puissance inférieure ont été évalués au moyen de campagnes de mesures et de modélisations. En parallèle, les DDASS des départements concernées par l'implantation de parcs éoliens ont été consultées par questionnaire (taux de réponse de 42 %). Il s'agissait notamment d'identifier l'objet et la nature des plaintes recensées, ainsi que l'existence éventuelle de règles, au niveau de chaque DDASS, pour encadrer la distance entre parcs éoliens et habitations.

afsset agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

Dans le cadre de l'expertise conduite par l'Afsset, il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes sur l'appareil auditif. Aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par ces machines. A l'intérieur des habitations, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances - ou leurs conséquences sont peu probables au vu du niveau des bruits perçus.

En ce qui concerne l'exposition extérieure, les émissions sonores des éoliennes peuvent être à l'origine d'une gêne, mais on remarque que la perception d'un inconfort est souvent liée à une perception négative des éoliennes dans le paysage.

Les recommandations du groupe de travail

Le groupe de travail réuni par l'Afsset recommande de ne pas imposer une distance d'espacement unique entre parcs éoliens et habitations riveraines. Dans la mesure où la propagation des bruits dépend de nombreux paramètres, locaux comme la topographie, la couverture végétale et les conditions climatiques, le groupe de travail préconise plutôt d'utiliser les modélisations actuelles, suffisamment précises pour évaluer au cas par cas, lors des études d'impact, la distance d'implantation adéquate permettant de ne pas générer de nuisance sonore pour les riverains des futures éoliennes.
A cette fin, le groupe de travail recommande d'établir un cahier des charges comprenant plusieurs éléments techniques (paramètres de modélisation, définition du périmètre géographique de l'étude d'impact...) pour permettre d'étudier systématiquement et au cas par cas l'impact acoustique des parcs éoliens.

Enfin, le groupe de travail préconise de rendre la cartographie de la zone d'impact des éoliennes disponible en mairie.

Dans le prolongement de ce rapport sur le bruit des éoliennes, l'Afsset propose d'approfondir les connaissances dans le domaine de l'évaluation de la gêne due aux bruits et plus particulièrement aux basses fréquences, en inscrivant ce thème dans son prochain Appel à Projet de Recherche (APR).

Retrouvez toute l'actualité de l'Agence sur www.afsset.fr

L'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset) est un établissement public administratif de l'Etat placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'écologie et du travail. Dans le but d'assurer la protection de la santé humaine, l'agence a pour mission de :

- contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans l'ensemble des milieux de vie, incluant le travail ;
- évaluer les risques sanitaires liés à l'environnement en général et à l'environnement professionnel en particulier ;
- coordonner l'expertise en santé environnement et en santé au travail ;
- fournir au Gouvernement, par tout moyen, l'expertise et l'appui scientifique et technique nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ;
- informer le public et contribuer au débat public.

Elle organise un réseau entre les organismes disposant des capacités d'expertise scientifique dans ses domaines de compétence et travaille avec près d'une trentaine de partenaires permanents. Elle s'appuie sur plus de deux cents experts issus d'une centaine d'organismes.
Ses procédures d'expertise reposent sur la compétence et l'indépendance des experts ainsi que sur la qualité de son expertise fixée par la norme AFNOR NFX50-110.
Site internet : www.afsset.fr

Contact presse :

Afsset : Service presse - Tél : 01 56 29 56 42 – presse@afsset.fr

Annexe 6 : Article L553-3 du code de l'Environnement

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'environnement
- Partie législative
  - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - Titre V : Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations
      - Chapitre III : Eoliennes

Article L553-3

Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 17

L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières.

Liens relatifs à cet article

Cite:
- Code de l'environnement - art. L171-8
- Code de l'environnement - art. L511-2

Cité par:
- Code de l'environnement - art. R513-2 (V)
- Code de l'environnement - art. R553-2 (V)
- Code de l'environnement - art. R553-3 (V)

Annexe 7 : Arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

27 août 2011 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 15 sur 136

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR : *DEVP1120019A*

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Art. 1er. – Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Art. 2. – Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. – L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Art. 5. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

ANNEXE II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Annexe 8 : Article R 516-2 du Code de l'environnement

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'environnement
- Partie réglementaire
  - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement
      - Chapitre VI : Dispositions financières

Article R516-2

Modifié par Décret n°2012-633 du 3 mai 2012 - art. 1

I.-Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent, au choix de l'exploitant :

a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;

b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;

c) Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou

e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

II.-L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

III.-Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

IV.-Le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations suivantes, telles qu'elles sont indiquées dans l'arrêté d'autorisation :

1° Pour les installations de stockage de déchets :

a) Surveillance du site ;

b) Interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) Remise en état du site après exploitation ;

2° Pour les carrières :

Remise en état du site après exploitation.

Dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

-la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;

-l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

3° Pour les installations mentionnées au 3° du I de l'article R. 516-1 :

a) Surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

b) Interventions en cas d'accident ou de pollution.

4° Pour les sites de stockage mentionnés au 4° du I de l'article R. 516-1 :

a) Mise en œuvre des mesures prévues par le plan de postfermeture incluant notamment la mise à l'arrêt définitif du site et sa surveillance durant une période d'au moins trente ans après sa mise à l'arrêt définitif. Ce montant correspond au minimum au montant de la soulte prévu au d du I de l'article L. 229-47 ;

b) Interventions en cas de risques de fuites ou de fuites de dioxyde de carbone ou d'accident ou de pollution avant ou après la mise à l'arrêt définitif du site ;

c) La restitution, en cas de fuites, de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

5° Pour les installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 :

a) Mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières relatives à la mise en sécurité ;

b) Dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions du VI du présent article, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-28.

V.-Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

VI.-Sans préjudice des obligations de l'exploitant en cas de cessation d'activité, le préfet peut demander, pour les installations visées au 5° de l'article R. 516-1, la constitution d'une garantie additionnelle en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant postérieurement au 1er juillet 2012 et ne pouvant faire l'objet de façon immédiate, pour cause de contraintes techniques ou financières liées à l'exploitation du site, de toutes les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées définit ces mesures de gestion.

La constitution ou la révision des garanties financières additionnelles est appréciée par le préfet au regard des capacités techniques et financières de l'exploitant et s'effectue dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 516-5.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de commerce - art. L233-3
- Code civil - art. 2321
- Code de l'environnement - art. L229-47
- Code de l'environnement - art. L516-1
- Code de l'environnement - art. R512-39-1
- Code de l'environnement - art. R512-46-25 (V)
- Code de l'environnement - art. R516-1
- Code de l'environnement - art. R516-5 (VT)

Cité par:

- Décret n°2010-1389 du 12 novembre 2010 - art. 1 (V)
- Arrêté du 31 mai 2012 - art. 1 (VD)
- Arrêté du 31 mai 2012 - art. 2 (VD)
- Arrêté du 31 mai 2012 - art. 3 (VD)
- Décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 - art. 13 (V)
- Arrêté du 5 février 2014 - art. (V)
- Arrêté du 5 février 2014 - art. 1 (V)
- Arrêté du 5 février 2014 - art. 1, v. init.
- Arrêté du 5 février 2014 - art., v. init.
- Code de l'environnement - art. R516-1 (VD)
- Code de l'environnement - art. R516-3 (V)
- Code de l'environnement - art. R516-3 (VD)
- Code de l'environnement - art. R553-2 (V)

Anciens textes:

- Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 - art. 23-3 (Ab)

Annexe 9 : Mise en œuvre du plan de bridage (Traduction de la documentation Nordex)

1. Objet du document

Ce document décrit les caractéristiques des éoliennes Nordex, concernant leur plan de bridage. Ces caractéristiques concernent les éoliennes NORDEX Génération Gamma et Delta, ayant une version de logiciel 25 ou plus. Chaque éolienne peut être paramétrée indépendamment, afin de répondre aux restrictions imposées. Le plan de bridage de chaque éolienne est défini par les paramètres du logiciel Nordex Control 2, et s'il y a un changement des conditions environnementales qui nécessitent un nouveau plan de bridage, les paramètres peuvent être révisés par le Service Nordex à la demande.

2. Données techniques

Version de logiciel	Nordex Control 2 version 25 ou plus nécessaire
Niveaux d'émission sonore disponibles	Des modes d'optimisation des émissions sonores (modes de bridage) sont proposés pour les éoliennes Nordex Generation Gamma et Delta. Il est possible de mettre en place jusqu'à 6 courbes de puissance / niveaux d'émission sonore et 1 mode d'arrêt par éolienne.
Paramètre de bridage : période de la journée	Deux créneaux horaires sont disponibles. Une fonction calendrier prend automatiquement en compte l'été et l'hiver.
Paramètre de bridage : direction du vent	Jusqu'à 4 secteurs définis, chacun étant déterminé par un angle et par son amplitude. Une moyenne de direction du vent est calculée par tranches de 10 minutes, afin de lisser les changements brutaux de direction dus aux rafales. De plus, une hystérésis peut être définie afin d'éviter un changement permanent de modes si la turbine est positionnée à cheval entre deux secteurs.

Paramètre de bridage : vitesse de vent	Jusqu'à 4 paliers définis, soit 5 plages de vitesse de vent. Une moyenne de vitesse du vent est calculée par tranches de 10 minutes, afin de lisser les changements brutaux de vitesse dus aux rafales et aux turbulences.
Combinaison de paramètres	Les facteurs de bridage (période de la journée, direction et vitesse de vent) peuvent être combinés. Se référer à la partie 3 et son exemple exagéré de plan de bridage pour une éolienne.
Durée du changement entre deux modes de bridage	Environ 40 secondes, selon les conditions de vent sur site.
Hystérésis	L'hystérésis s'applique si la direction du vent dépasse la limite d'un secteur défini. Tant que la direction du vent reste dans le secteur d'hystérésis, la turbine ne bascule pas sur un autre mode de bridage. Le secteur d'hystérésis peut être défini pour chaque secteur et réglé entre 0° et 180°. 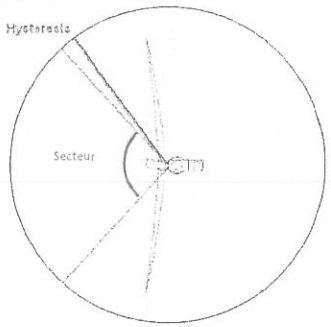
Basculement entre deux modes de bridage	Pour changer le mode de bridage, les éoliennes n'ont pas besoin d'être arrêtées. Procédure : 1) Réduction de la vitesse de rotation du rotor à une vitesse proche de celle de démarrage ; 2) Changement du mode de bridage ; 3) Augmentation de la vitesse de rotation jusqu'à la nouvelle vitesse de bridage.
Mise à jour des éoliennes installées	La possibilité de mise à jour des paramètres des éoliennes installées nécessite une analyse du Service Nordex selon les spécificités du projet.

3. Exemple exagéré de plan de bridage et combinaison des paramètres

EOLIENNE	SECTEUR	CRENEAU HORAIRE	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	[...]
WTG 1	0° - 60°	07:00 - 18:00	[illegible]	[illegible]	104,0 dB(A)	105,0 dB(A)	105,0 dB(A)	106,0 dB(A)	106,0 dB(A)	[...]
		18:00 - 07:00	103,0 dB(A)	103,0 dB(A)	103,0 dB(A)	105,0 dB(A)	105,0 dB(A)	105,0 dB(A)	106,0 dB(A)	[...]
	60° - 123°	05:00 - 09:00	101,5 dB(A)	101,5 dB(A)	103,5 dB(A)	103,5 dB(A)	103,5 dB(A)	106,0 dB(A)	106,0 dB(A)	[...]
		09:00 - 05:00	[illegible]	[illegible]	[illegible]	106,0 dB(A)	106,0 dB(A)	106,0 dB(A)	106,0 dB(A)	[...]
	123° - 190°	18:00 - 22:00	103,5 dB(A)	103,5 dB(A)	103,5 dB(A)	103,5 dB(A)	103,5 dB(A)	103,5 dB(A)	103,5 dB(A)	[...]
		22:00 - 18:00	[illegible]	101,5 dB(A)	103,0 dB(A)	103,5 dB(A)	103,5 dB(A)	106,0 dB(A)	106,0 dB(A)	[...]
	190° - 360°	00:00 - 24:00	101,5 dB(A)	106,0 dB(A)	106,0 dB(A)	106,0 dB(A)	106,0 dB(A)	106,0 dB(A)	106,0 dB(A)	[...]
		Non applicable	-	-	-	-	-	-	-	[...]

Annexe 10 : Article L112-12 du Code de la construction et de l'habitation

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de la construction et de l'habitation
- Partie législative
  - Livre Ier : Dispositions générales.
    - Titre Ier : Construction des bâtiments.
      - Chapitre II : Dispositions spéciales.

Section 5 : Antennes réémettrices.

Article L112-12

Modifié par Loi n°89-25 du 17 janvier 1989 - art. 29 (V) JORF 18 janvier 1989

Ainsi qu'il est dit à l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, modifié par l'article 72-I de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 :

"Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire ou les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ne peuvent s'opposer, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. L'exécution de cette obligation n'exclut pas la mise en jeu de la responsabilité du propriétaire résultant de l'article 1384 du code civil.

Lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation.

En cas de carence du constructeur ou du propriétaire, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois, saisir le président du tribunal de grande instance pour obtenir l'exécution des obligations susvisées."